

Carte de stationnement pour les invalides relevant du CPMIVG (mise à jour suite directive européenne)

Les anciens ont connu les plaques « GIG »¹, ovales et jaunes d'abord puis carrées et bleue. La loi du 11 février 2005² est venue modifier ces plaques au profit d'une carte dite « carte [européenne] de stationnement pour personnes handicapées ». Un délai de 5 ans avait été ménagé pour procéder à l'échange³. Les DIAC⁴ puis les services départementaux de l'ONACVG⁵ sont compétents pour attribuer cette carte(*) à leur ressortissants. Pour mémoire, 1694 cartes ont été délivrées en 2006, 4 982 cartes délivrées en 2007, et 3 586 cartes en 2008⁶ par les DIAC avant transfert aux services départementaux de l'ONACVG. « *La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an.* »⁷



L'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, impose un nouveau modèle dans le cadre d'une carte Mobilité Inclusion (CMI). Les services de l'ONACVG continuent à délivrer les cartes européennes (*) mais leur validité est désormais limitée au 31 décembre 2026.



Il est donc étudié la mise en conformité de nos cartes actuelles avec le nouveau modèle CMI-Stationnement personnes handicapées ci-dessus. L'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles précise : « *Par dérogation au premier alinéa du I du présent article, pour les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui remplissent les conditions mentionnées au 3° du I, le représentant de l'Etat dans le département délivre une carte de stationnement après instruction par le service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre de leur lieu de résidence.* ». La compétence de l'ONACVG dans l'instruction des demandes ne semble pas devoir être remise en cause. Le décret pris en

¹ Grand Invalidé de Guerre.

² LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

³ Article 5 du Décret n°2005-1766 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'attribution et d'utilisation de la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

⁴ Direction Interdépartementale des Anciens Combattants.

⁵ NOTE N° 10-155/DEF/SGA/DSPRS/SDRS/BASG du 18 janvier 2010 concernant la reprise de la mission relative à l'instruction des demandes de carte de stationnement pour personnes handicapées.

⁶ Ibidem.

⁷ Décret n° 2007-156 du 5 février 2007 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire).

application de la nouvelle loi ne remet pas plus en cause cette compétence et donc les droits acquis⁸. En effet, l'article 8 de ce décret précise : « *Les personnes titulaires à titre définitif d'une des cartes mentionnées aux articles L. 241-3, L. 241-3-1 et L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction antérieure au 1er janvier 2017 demandent la carte mobilité inclusion auprès de la maison départementale des personnes handicapées, ou le cas échéant, du conseil départemental au plus tard le 31 décembre 2026. Cette substitution est de droit.* ». Ce qui confirme, selon nous, la protection des droits acquis.

Cependant, l'ONACVG étant l'opérateur désigné par les textes pour délivrer les cartes de stationnement pour personnes handicapées aux invalides relevant du CPMIVG, serait à notre avis, celui qui doit procéder à l'échange des anciennes cartes. Les modalités de connexion à un service existant permettant de délivrer la nouvelle carte, l'identification « ONACVG » de ces cartes doit être au plus près de celle délivrée depuis le 1^{er} janvier 2017 : La carte mobilité inclusion.

En effet, l'article 107 de la nouvelle loi du 7 octobre 2016 (évoqué plus haut) précise que Les cartes d'invalidité, de priorité et de stationnement délivrées en application des articles L. 241-3 à L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Les titulaires de ces cartes peuvent demander une carte "mobilité inclusion" avant cette date. Cette carte se substitue aux cartes délivrées antérieurement. Nous estimons que cette date constitue une limite au-delà de laquelle une forclusion pourrait s'appliquer.

L'ensemble des droits préservés, la nouvelle carte doit absolument être attribuée AVANT le 31 décembre 2026 pour éviter tout incident de verbalisation, la perte d'un droit et assurer la reconnaissance due à nos blessés.

La Directive (UE) 2024/2841 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 établissant la carte européenne du handicap et la carte européenne de stationnement pour personnes en situation de handicap vient percuter le dispositif existant lequel n'est pas encore mis en place pour les ACVG ressortissants de l'ONACVG.

En effet, 2 nouveaux modèles de carte sont annoncés : 1 carte européenne du handicap et 1 carte européenne de stationnement pour personne en situation de handicap.



La carte de handicap au format carte de crédit, la carte de stationnement au format carte postale. La directive est entrée en vigueur le 4 décembre 2024 ce qui permet aux états membres de transposer en droit national cette directive avec date butoir au 5 juin 2027. Ces règles devant être applicables de façon effective au 5 juin 2028. Que faire pour les ressortissants de l'ONACVG qui voient leur carte de stationnement « non valide » à partir du 1^{er} janvier 2027 ? Il est urgent à présent de prendre une décision : soit les inclure rapidement dans le dispositif CMI, soit leur attribuer directement le nouveau modèle à venir. Rappelant ici que le principe est d'accorder à tous l'égalité de traitement au sein de l'UE, il ne faudrait pas laisser sur le bord de la route nos ACVG.

Pierre AMESTOY

⁸ Décret no 2016-1849 du 23 décembre 2016 relatif à la carte mobilité inclusion pris en application de l'article 107 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique et en application de l'article 2 de la loi no 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale.